

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret n° 2022-1771 du 30 décembre 2022 instaurant des contrôles sanitaires pour les vols en provenance de Chine

NOR : SPRZ2237803D

Publics concernés : voyageurs en provenance de la République populaire de Chine par transport public aérien ; compagnies aériennes.

Objet : imposition, jusqu'au 31 janvier 2023, d'un test négatif à la covid 19 à l'embarquement pour les voyageurs en provenance de Chine et d'un engagement à se soumettre à un test à l'arrivée ; imposition du port du masque à partir de l'âge de 6 ans pour ces vols.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des mesures relatives à l'obligation d'un test négatif à l'embarquement et à la signature d'un engagement de se soumettre à un test à l'arrivée, qui entrent en vigueur le 5 janvier 2023.

Notice : face à la résurgence de l'épidémie de covid 19 en Chine et en vue de la réouverture très prochaine des frontières de cet Etat, le décret instaure des mesures de contrôle sanitaire afin d'assurer la protection de la population française. Le décret impose ainsi aux voyageurs en provenance de Chine par avion un test négatif à la covid de moins de 48 heures préalablement à l'embarquement ainsi que le port du masque lors de ces vols. Ces voyageurs devront également s'engager à se soumettre à une campagne de dépistage aléatoire à leur arrivée sur le territoire national et à s'isoler en cas de résultat positif. Avant même l'entrée en vigueur des mesures obligatoires relatives aux tests, dès le 1^{er} janvier 2023, des tests aléatoires facultatifs seront réalisés à l'arrivée sur le sol national.

Références : le décret peut-être être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Jusqu'au 31 janvier 2023, les passagers de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution depuis la République populaire de Chine présentent à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique ou un test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2, dont le prélèvement date de moins de 48 heures avant le vol, ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

II. – Tout passager présente à l'entreprise de transport aérien avant son embarquement, outre le résultat du test ou de l'examen prévu au I, une déclaration sur l'honneur attestant :

1° Qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;

2° Qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol ;

3° S'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent 3°, si des tests antigéniques sont utilisés, seuls peuvent être réalisés ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

4° Qu'il s'engage à demeurer joignable pendant au plus 15 jours après son arrivée sur le sol national et, si le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé à l'arrivée sur le territoire national conclut à une contamination par la covid-19, à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée en France métropolitaine ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et, s'il est âgé de onze

ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2.

A défaut de présentation des documents mentionnés aux I et II, l'embarquement est refusé.

III. – Toute personne de six ans ou plus porte, à bord des aéronefs effectuant du transport public à destination du territoire national en provenance de la République populaire de Chine, dès l'embarquement, un masque de type chirurgical à usage unique.

L'accès aux aéronefs est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation. L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Art. 2. – I. – Les dispositions du III de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

II. – Les dispositions des I et II de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 5 janvier 2023.

Art. 3. – Le ministre de la santé et de la prévention est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

FRANÇOIS BRAUN